

## Arrêt

n° 304 257 du 3 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2018, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises, et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 15 juin 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité française.

Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 259 658 du 30 août 2021.

1.3. Le 29 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de prorogation du titre de séjour visé au point 1.2.

1.4. Le 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...) ».*

*Et de l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) ».*

*9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études; (...) ».*

Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 29.09.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant qu'après quatre années d'études au sein d'une formation de type master, l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme de master contrairement à ce que prévoient les présents législatifs de l'article 104, §1er, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ;*

*Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 22.05.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu via un courrier explicatif et que les éléments suivants sont invoqués : (1) les difficultés d'adaptation ; (2) son parcours académique ; (3) la crise sanitaire et ses conséquences négatives sur l'intéressé ;*

*Considérant que (1) l'intéressé ne prouve par aucun élément factuel le « temps d'adaptation conséquent » qu'il lui a fallu lors de son arrivée en Belgique ;*

*Considérant que (2) l'intéressé s'est inscrit au sein de la formation de type master en droit à finalité droit économique et social durant l'année académique 2018-2019 ; que la décision d'octroi du renouvellement de titre de séjour temporaire pour études datée du 02.03.2022 mentionnait que « le titre de séjour a été prorogé à titre exceptionnel, à condition que l'intéressé obtienne son diplôme au terme de l'année académique 2021-2022 » car il lui restait deux matières et son travail de fin d'études à passer ; qu'il n'a pas obtenu de diplôme à la date de cette décision soit le 24.07.2023, c'est-à-dire après plus de quatre années d'études au sein de cette même formation ;*

*Considérant que (3) la pandémie Covid-19 et ses difficultés telles que le suivi des cours en ligne ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que l'intéressé ne démontre pas que la crise sanitaire aurait été à l'origine de ses échecs durant les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; qu'il ne produit aucun certificat médical ou attestation de suivi psychologique relatifs à la « quarantaine, isolement, l'angoisse et stress permanents » évoqués ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre privé, familial ou médical s'opposant à la présente décision ; que l'intéressé n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique excepté ce qui touche aux études mais qu'il convient de*

remarquer que la présente décision se porte sur les études de l'intéressé ; que la loi permet le refus du renouvellement d'un titre de séjour délivré sur base d'études, ainsi que la possibilité de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des étudiants prolongeant leurs études de manière excessive ; qu'en l'état, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme de master à l'issue de quatre années d'études au sein d'une formation de type master comme le prévoit explicitement l'article 104, §1er, 9° de l'AR du 08.10.1981 ; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique et ne mentionne aucun élément de vie familiale dans son courrier retour à l'enquête « Droit d'être entendu » mais qu'il appert lors de la consultation du registre national que l'intéressé réside avec son frère en Belgique ; mais, qu'en l'espèce, aucune preuve d'un lien de dépendance autre qu'affectif n'est apportée ; que le frère est, certes, le garant de l'intéressé mais qu'il s'agit là, néanmoins, que d'une des conditions légales et nécessaires fixées au séjour pour études de l'intéressé, que le garant accomplit son devoir de garant selon les prescrits légaux, sans que cet élément à lui seul atteste de la réalité d'une vie familiale, que pour les éléments de vie familiale et privée développés ci-dessus, il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; que le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucun problème de santé dans son chef ; qu'aucun certificat médical et/ou rapport de suivi psychologique n'est apporté pour démontrer « l'isolement, angoisse et stress permanents » invoqués;

Par conséquent, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive et la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est refusée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 24.07.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre privé, familial ou médical s'opposant à la présente décision ; que l'intéressé n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique excepté ce qui touche aux études mais qu'il convient de remarquer que la présente décision se porte sur les études de l'intéressé ; que la loi permet le refus du renouvellement d'un titre de séjour délivré sur base d'études, ainsi que la possibilité de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des étudiants prolongeant leurs études de manière excessive ; qu'en l'état, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme de master à l'issue de quatre années d'études au sein d'une formation de type master comme le prévoit explicitement l'article 104, §1er, 9° de l'AR du 08.10.1981 ; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique et ne mentionne aucun élément de vie familiale dans son courrier retour à l'enquête « Droit d'être entendu » mais qu'il appert lors de la consultation du registre national que l'intéressé réside avec son frère en Belgique ; mais, qu'en l'espèce, aucune preuve d'un lien de dépendance autre qu'affectif n'est apportée ; que le frère est, certes, le garant de l'intéressé mais qu'il s'agit là, néanmoins, que d'une des conditions légales et nécessaires fixées au séjour pour études de l'intéressé, que le garant accomplit son devoir de garant selon les prescrits légaux, sans que cet élément à lui seul atteste de la réalité d'une vie familiale ; que pour les éléments de vie familiale et privée développés ci-dessus, il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent

*le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet* » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; que le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucun problème de santé dans son chef; qu'aucun certificat médical et/ou rapport de suivi psychologique n'est apporté pour démontrer « l'isolement, angoisse et stress permanents » invoqués;

*L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 104/1 ou 104/3-§4<sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le<sup>(1)</sup>.*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 61/1/4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 104, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de proportionnalité et de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « en répondant à la demande des renseignements de l'Office des Étrangers, le requérant a expliqué être en fin des études, il a réussi 105 crédits sur les 120 crédits requis et il lui reste à présenter son travail de fin d'études comprenant le solde des 15 crédits, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse » et que « Le requérant a également invoqué dans son droit de réponse des problèmes d'adaptation en première année d'études et les conséquences de la crise sanitaire, ayant ainsi ralenti ses études ». Elle reproduit également un extrait du courrier adressé par le requérant à la partie défenderesse en réponse au questionnaire « droit d'être entendu » du 22 mai 2023.

Constatant que « il ne ressort pas des motifs des décisions attaquées que la partie adverse a pu solliciter utilement, comme requis par l'article 104, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'avis de l'établissement d'enseignement dans lequel le requérant a été inscrit et inscrit actuellement, avant la prise des actes attaqués » et que « les motifs des décisions attaquées ne font mention d'aucun avis qui serait sollicité et transmis par les autorités académiques de l'établissement fréquenté par le requérant », elle soutient qu' « Il s'agit d'une formalité de garantie substantielle prévue expressément par la loi », et ajoute que « dans les motifs de la décision de refus de renouvellement, la partie adverse met expressément en cause la capacité du requérant à obtenir son diplôme après plus de 4 années d'études au sein de la même formation ».

Elle souligne ensuite que « Il n'apparaît non plus des motifs susmentionnés des actes attaqués que la partie adverse ait procédé à l'examen adéquat de la mise en balance ou proportionnalité des décisions attaquées et leurs conséquences évidentes pour le requérant de devoir arrêter la poursuite de son cursus et ainsi de courir le risque de ne pas obtenir son diplôme de base ou de perdre ses années de formation suivies en Belgique et qui ne seraient éventuellement pas reconnues dans son pays pour espérer terminer ses études de Droit », et fait valoir qu' « il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est en fin de ses études, il a réussi 105 crédits sur les 120 crédits requis pour sa formation en Belgique et il lui reste à présenter son travail de fin d'études comprenant le solde des 15 crédits ». Elle en conclut que « Les décisions attaquées sont ainsi disproportionnées quant à leurs effets graves sur les études du requérant qui est en fin de son parcours académique ». Invoquant le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que « Dans son droit de réponse, le requérant a fait valoir expressément les conséquences graves des décisions attaquées sur son avenir académique et personnel en expliquant que : "Je vous réitère également ma détermination à obtenir mon diplôme de master et d'en faire l'usage que je me suis fixé ; pour ce faire j'en appelle à votre tolérance afin que vous m'accordiez un sursis de quelques mois pour que je puisse clore mon PAE, objectif inestimable à mes yeux et déterminant pour mon avenir tant académique, personnel que professionnel" ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération les éléments personnels invoqués par le requérant ni [...] procédé à un examen minutieux, complet et adéquat des éléments de la situation personnelle du requérant ».

Enfin, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué, qui est l'accessoire du premier acte attaqué dont la motivation méconnaît les dispositions légales du moyen comme exposé ci-dessus, doit de ce fait être invalidé ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] ».*

Par ailleurs, aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Quant à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]*

*9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (" master après master ") de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;*

*[...]*

*§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article [...] ».*

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé la première décision attaquée sur les constats que « *qu'après quatre années d'études au sein d'une formation de type master, l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme de master contrairement à ce que prévoient les présents légaux de l'article 104, §1<sup>er</sup>, 9<sup>°</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné* », et que « *une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 22.05.2023 ; Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu via un courrier explicatif et que les éléments suivants sont invoqués : (1) les difficultés d'adaptation ; (2) son parcours académique ; (3) la crise sanitaire et ses conséquences négatives sur l'intéressé ; Considérant que (1) l'intéressé ne prouve par aucun élément factuel le « temps d'adaptation conséquent » qu'il lui a fallu lors de son arrivée en Belgique ; Considérant que (2) l'intéressé s'est inscrit au sein de la formation de type master en droit à finalité droit économique et social durant l'année académique 2018-2019 ; que la décision d'octroi du renouvellement de titre de séjour temporaire pour études datée du 02.03.2022 mentionnait que « le titre de séjour a été prorogé à titre exceptionnel, à condition que l'intéressé obtienne son diplôme au terme de l'année académique 2021-2022 » car il lui restait deux matières et son travail de fin d'études à passer ; qu'il n'a pas obtenu de diplôme à la date de cette décision soit le 24.07.2023, c'est-à-dire après plus de quatre années d'études au sein de cette même formation ; Considérant que (3) la pandémie Covid-19 et ses difficultés telles que le suivi des cours en ligne ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que l'intéressé ne démontre pas que la crise sanitaire aurait été à l'origine de ses échecs durant les années académiques 2019- 2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; qu'il ne produit aucun certificat médical ou attestation de suivi psychologique relatifs à la « quarantaine, isolement, l'angoisse et stress permanents » évoqués ». La partie défenderesse en a conclu que « *l'intéressé prolonge ses études de manière excessive et la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est refusée* ».*

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'avis de l'établissement d'enseignement dans lequel le requérant est inscrit, le Conseil observe que si l'article 104, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles [...]* », cette disposition n'impose nullement une obligation à charge de la partie défenderesse à cet égard, mais une simple faculté.

Partant, le grief susvisé est inopérant.

3.4. S'agissant de l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les éléments personnels invoqués par le requérant ». Il observe cependant que la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les éléments utiles qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris en compte, dans la motivation du premier acte attaqué, les éléments invoqués par le requérant dans sa réponse au questionnaire « droit d'être entendu », considérant notamment que « (1) l'intéressé ne prouve par aucun élément factuel le « temps d'adaptation conséquent » qu'il lui a fallu lors de son arrivée en Belgique ; Considérant que (2) l'intéressé s'est inscrit au sein de la formation de type master en droit à finalité droit économique et social durant l'année académique 2018-2019 ; que la décision d'octroi du renouvellement de titre de séjour temporaire pour études datée du 02.03.2022 mentionnait que « le titre de séjour a été prorogé à titre exceptionnel, à condition que l'intéressé obtienne son diplôme au terme de l'année académique 2021-2022 » car il lui restait deux matières et son travail de fin d'études à passer ; qu'il n'a pas obtenu de diplôme à la date de cette décision soit le 24.07.2023, c'est-à-dire après plus de quatre années d'études au sein de cette même formation ; Considérant que (3) la pandémie Covid-19 et ses difficultés telles que le suivi des cours en ligne ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que l'intéressé ne démontre pas que la crise sanitaire aurait été à l'origine de ses échecs durant les années académiques 2019- 2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; qu'il ne produit aucun certificat médical ou attestation de suivi psychologique [...] » (le Conseil souligne). Ces constats ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « le requérant est en fin de ses études, il a réussi 105 crédits sur les 120 crédits requis pour sa formation en Belgique et il lui reste à présenter son travail de fin d'études comprenant le solde des 15 crédits » et que « le requérant a fait valoir expressément les conséquences graves des décisions attaquées sur son avenir académique et personnel ». Le Conseil considère que, par cette argumentation, la partie requérante ne vise en définitive qu'à prendre le contre-pied de la première décision querellée, et tente, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant en même temps que la décision de refus de renouvellement de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY